

Le champ d'application, les paramètres et la faisabilité d'un nouvel accord d'application de la CNUDM relatif à la biodiversité marine dans les zones au-delà de toute juridiction nationale

La haute mer et la Zone internationale des fonds marins, qui représentent 45 % de la surface de notre planète et regorgent de biodiversité et de ressources essentielles, sont soumises à la pression croissante de menaces telles que la surexploitation, la destruction des habitats et les impacts du changement climatique. En raison de la nature sectorielle de la gouvernance actuelle des océans, le patchwork des outils de gestion en vigueur pour la haute mer et la Zone ne protège pas de façon adéquate les espèces marines appauvries, pas plus qu'il ne les conserve ou ne permet leur reconstitution. Une décision de l'ONU est nécessaire pour entamer les négociations et, par la suite, pour élaborer un nouvel accord d'application de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) en vue d'établir un régime juridique destiné à protéger la biodiversité en haute mer et dans la Zone des fonds marins, et destiné à améliorer l'état des océans mondiaux.

Champ d'application d'un nouvel accord d'application dans le cadre de la CNUDM

A. Champ d'application relatif à l'objectif global de l'accord d'application

Lors de la définition du champ d'application d'un nouvel accord d'application de la CNUDM, les États devraient convenir que l'instrument :

- couvrira la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones au-delà de toute juridiction nationale¹, en particulier, conjointement et dans leur ensemble :
 - 1) les ressources génétiques marines, y compris les questions concernant le partage des avantages découlant de leur utilisation,
 - 2) les outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées,
 - 3) les évaluations de l'impact sur l'environnement,
 - 4) le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines ;
- prévoiera les mesures nécessaires pour garantir que les activités susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de toute juridiction nationale (ZADJN) sont gérées en fonction des principes essentiels de bonne gouvernance et du droit international de l'environnement, y compris par l'utilisation du principe de précaution, de l'approche écosystémique et des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que selon les principes de transparence et de responsabilité, et en permettant la participation pleine et entière du public ;
- établira un système rigoureux de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS), et de respect et d'application de la réglementation pour les activités dans les ZADJN, lequel comprendra des arrangements obligatoires pour le règlement des différends conformément à la partie XV de la CNUDM.

1) Régime d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines (RGM)

Lors de la définition du champ d'application d'un nouvel accord d'application de la CNUDM, en ce qui concerne les ressources génétiques marines, il convient que les États :

- tiennent compte des ressources génétiques marines provenant des ZADJN, y compris de la haute mer et de la Zone des fonds marins, afin de combler ainsi une lacune importante de la gouvernance actuelle ;
 - établissent les termes d'accès aux ressources, notamment en convenant de respecter les dispositions de l'accord, d'adhérer au principe de précaution et à l'approche écosystémique, et de se conformer à une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement ;
 - établissent des mécanismes facilitant l'accès aux ressources génétiques marines pour la recherche et le développement de produits, y compris l'accès aux échantillons et aux collections d'échantillons disponibles aussi bien physiquement qu'électroniquement ;
 - établissent les termes du partage des avantages découlant de leur utilisation, notamment au moyen des mécanismes suivants : l'échange d'informations, le partage des travaux de recherche, le partage des avantages tirés de la commercialisation, l'accès aux techniques et le transfert de celles-ci, et le renforcement des capacités.
- #### 2) Outils de gestion par zone pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et des ressources marines

Lors de la définition du champ d'application d'un nouvel accord d'application de la CNUDM, en ce qui concerne les outils de gestion par zone notamment pour les zones marines protégées, il convient que les États :

- exigent que l'accord établisse un système mondial de zones marines protégées et de réserves marines gérées avec efficacité, connectées et représentatives sur le plan écologique, comprenant notamment des réseaux représentatifs, dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale ;

¹ Comme convenu lors de la réunion de 2011 sur la biodiversité au-delà de toute juridiction nationale, et débattu au sein du groupe de travail correspondant ces dernières années.

- portent une attention particulière à la mise en place de réserves marines totalement protégées dans les ZADJN, ces réserves étant reconnues comme un outil essentiel pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, et comme un outil important du point de vue de l'application de la réglementation ;
- établissent l'obligation d'objectifs de conservation et/ou de plan de gestion pour chaque zone marine protégée et chaque réserve marine mises en place au titre dudit accord, en ce compris l'exigence d'évaluer préalablement les impacts potentiels des utilisations autorisées.

3) Évaluations de l'impact sur l'environnement

Lors de la définition du champ d'application d'un nouvel accord d'application de la CNUDM, en ce qui concerne les évaluations de l'impact sur l'environnement, il convient que les États :

- s'engagent à mener des évaluations préalables de l'impact sur l'environnement, y compris en évaluant les impacts cumulatifs, pour les activités relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle, et pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement marin ou la biodiversité marine dans des zones situées au-delà de toute juridiction nationale ;
- autorisent uniquement une activité après s'être assurés que ses effets identifiés sont réglementés conformément à leurs obligations au titre de la Convention et qu'elle ne compromet pas les objectifs de l'accord ;
- exigent des évaluations environnementales stratégiques pour les programmes, plans ou politiques pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement marin ou la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, y compris les impacts cumulatifs et synergiques.

4) Renforcement des capacités et transfert des techniques marines

Lors de la définition du champ d'application d'un nouvel accord d'application de la CNUDM, en ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, il convient que les États donnent la priorité :

- à l'établissement et/ou au renforcement des programmes de formation et d'éducation scientifiques et techniques dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine, en particulier dans les pays en développement ;
- à la conception et à la conduite de recherches scientifiques de préférence, et si possible avec des partenaires de pays en développement en coopération avec des institutions de ces pays, et au développement de la capacité pour mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires ;
- à la mise en place de moyens pour la pleine application de la partie XIV de la CNUDM sur le développement et le transfert des techniques marines, en tenant compte des critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines.

Paramètres d'un nouvel accord d'application de la CNUDM dans le cadre de la Convention

A. Principes, règles et normes

Lors de l'établissement des paramètres d'un futur accord international, il convient que les États :

- reconnaissent la Convention des Nations unies sur le droit de la mer comme cadre juridique général régissant toutes les activités ayant lieu dans la zone maritime (à l'intérieur et au-delà de toute juridiction nationale) ;
- reconnaissent les deux accords en vigueur aux fins de l'application de la Convention, ainsi que leurs mandats respectifs ;
- établissent un système de coopération et de coordination améliorées entre les organes existants et avec toute institution poursuivant les objectifs de l'accord d'application ;
- s'assurent que les décisions sont prises en fonction des meilleures données scientifiques disponibles ;
- appliquent le principe de précaution ;
- adoptent une gestion intégrée des océans ;
- emploient une gestion fondée sur les écosystèmes servant de socle à la prise de décisions et à la gestion des activités planifiées ou menées au titre de l'accord ;
- assurent l'accès du public aux informations, la transparence et la participation du public dans tous les processus politiques et décisionnels en rapport avec l'accord.

B. Paramètres institutionnels

Lors de l'établissement des paramètres d'un futur accord international, il convient que les États établissent les mécanismes institutionnels nécessaires tels qu'une Conférence des Parties, ainsi que tout autre organe subsidiaire nécessaire à la mise en œuvre des engagements de l'accord et à l'examen de son application, et tout autre mécanisme opérationnel nécessaire, en gardant à l'esprit la nécessité et la pertinence d'exploiter les synergies et d'éviter les chevauchements.

Faisabilité d'un nouvel accord d'application de la CNUDM dans le cadre de la Convention

Un accord d'application est essentiel pour protéger de façon adéquate la diversité de la faune et de la flore marines en haute mer au moyen d'une approche coordonnée, intégrée et collaborative. Il permettrait de corriger les défauts de l'application et les lacunes existantes en établissant un cadre juridique, institutionnel et de gouvernance général. Il est parfaitement faisable et extrêmement urgent, tant sur le plan technique que d'un point de vue politique, de parvenir à l'adoption d'un nouvel accord d'application de la CNUDM destiné à protéger la biodiversité marine dans les ZADJN. Sur le plan technique, deux accords d'application ont déjà été négociés et adoptés avec succès dans le cadre de la CNUDM. Et d'un point de vue politique, les États devraient tenir compte du fait qu'il existe un certain nombre d'obligations juridiques en vigueur et d'engagements politiques déjà adoptés qui ne sauraient être pleinement appliqués sans un nouvel accord d'application de la CNUDM.